

Lettre d'information aux créanciers février 2018

I. Mis à part la gestion active des participations encore détenues par SABENA et du parc immobilier restant à réaliser, la curatelle a consacré l'essentiel de ses efforts pendant l'année 2017:

- à poursuivre les procédures visant à faire trancher le contentieux existant entre les sociétés suisses et la SA SABENA en faillite et plus particulièrement le contentieux né de la production de créances dans les masses respectives ;
- à assurer le suivi de la procédure pénale sur plainte des mêmes sociétés suisses contre la SA SABENA en faillite, toujours à l'instruction ;
- à diligenter les dernières procédures en cours dans le cadre de la consolidation du passif social tant privilégié que chirographaire en vue de réduire aussi rapidement que possible les réserves constituées pour couvrir les montants des demandes faisant l'objet de procédures en cours ;
- à diligenter les dernières procédures en cours dans le cadre de la consolidation du passif chirographaire (eu égard à la constatation que les actifs réalisés et restant à réaliser, d'une part, ainsi que la diminution du passif déjà obtenue, d'autre part, ont permis dès-à-présent la distribution de deux dividendes respectivement de 8,50% et de 6 % aux créanciers chirographaires).
- à poursuivre la réalisation de biens immeubles restants en RDC ainsi que les procédures judiciaires y relatives.
- à poursuivre la gestion du holding Sabena Hôtels et de sa filiale la SA C.G.H.A., afin de préparer la réalisation de leurs actifs restants au mieux des intérêts de la masse des créanciers de Sabena.

II. Sur le plan du passif social

Comme expliqué dans les précédents rapports et suivant une pratique qu'elle a adoptée pour toutes les catégories des travailleurs concernés par une ou plusieurs contestations, la curatelle continue à mener des procédures pour faire trancher les questions de principe qui se posent encore et dont les résultats seront ensuite appliqués dans tous les autres dossiers de la catégorie visée.

Une synthèse des procédures les plus importantes qui sont encore pendantes donne les résultats suivants :

- **Les weekendistes** : sur 223 dossiers, 222 ont été réglés. En effet, les dix weekendistes qui ont acquiescé au jugement ont vu leur créance admise à due concurrence par le tribunal de commerce de Bruxelles.

Le dernier dossier est en état d'être plaidé devant la Cour du travail de Bruxelles.

En conclusion, au 31 décembre 2017 tous les dividendes dus au rang des articles 19, 3° ter et 19, 4° LH ayant été payés, la réserve qui a été constituée à ces rangs pour les litiges en cours ne représente plus que la somme de 593.502,42 euros

- **l'ONSS, le Fonds de fermeture, le précompte professionnel et l'Office National des pensions (article 19, 4ter de la loi hypothécaire)**

Tous les dividendes dus à ces créanciers privilégiés ont été payés et il ne reste plus qu'à déterminer le sort de la réserve qui a été constituée en ce qui concerne les cotisations et le précompte professionnel sur les créances sociales qui sont toujours litigieuses et qui se monte actuellement à 662.110,87 euros.

Fin 2014 un litige est né avec le Fonds de fermeture au sujet du prétendu droit du Fonds à être subrogé sur une base « sui generis » dans les droits des extravailleurs prépensionnés dont les créances ont été admises au passif chirographaire. Aucun accord n'ayant pu être trouvé, la curatelle a initié à l'égard du Fonds de fermeture une action dont les mérites ont été examinés et jugés au cours de l'année 2016 par le tribunal de commerce francophone de Bruxelles. La curatelle a formé appel de ce jugement prononcé le 11 mai 2016 mais a obtenu entretemps que le Fonds renonce à inclure les cotisations patronales dans la créance qu'il entend opposer à celle des prépensionnés par le biais de la subrogation « sui generis » contestée.

A fin 2017, l'affaire est en état et dans l'attente d'une fixation devant la Cour d'appel de Bruxelles.

- La contestation de la créance produite par le **liquidateur de SIC** à concurrence de 53.713.983 euros a été tranchée et cette partie de la créance a été rejetée par décision du tribunal de commerce francophone de Bruxelles du 23 mars 2017. Le liquidateur a acquiescé audit jugement de sorte que la créance ainsi diminuée a pu être admise définitivement au passif chirographaire.
- **Le montant total des créances « sociales » contestées au passif chirographaire est de 32.026.811 euros, en ce compris la contestation sur la subrogation du FFE.**

III. Sur le plan du passif chirographaire

Les nombreuses controverses portant tant sur le fond des déclarations de créances que sur l'application des clauses pénales et autres majorations ont définitivement été tranchées en manière telle que la situation de la procédure de vérification du passif chirographaire se présentait à fin décembre 2017 comme il suit:

1. créances produites : 3.642.334.483 euros
2. créances rejetées définitivement : 2.465.988.116 euros
3. créances admises définitivement : 1.118.090.608 euros
4. créances en cours de contestation : 72.531.478 euros

Pour mieux comprendre l'ampleur de la tâche de la curatelle, il y a lieu de comparer ces chiffres avec ceux de l'année 2012 repris au rapport établi en application de l'article 34 LF à savoir :

1. créances produites : 3.642.334.483 euros
2. créances rejetées définitivement : 1.885.142.037 euros
3. créances admises définitivement : 905.020.509 euros
4. créances en cours de contestation : 852.171.937 euros

Tous les litiges concernant la rupture unilatérale des contrats de leasing conclus par SABENA avec ces avionneurs ont trouvé une solution soit par l'autorité de justice, soit par un accord sur la méthode de calculer l'indemnité contractuellement due.

A fin 2017, il ne subsiste plus qu'une contestation avec un leaseur pour un montant de 54.170.886 euros ; ce litige a été plaidé et le créancier a été débouté de sa demande par jugement du Tribunal de Commerce néerlandophone de Bruxelles du 18 mars 2016. Appel a été interjeté et suite à un accord sur le montant de l'indemnité contractuellement due, la créance a été admise au passif chirographaire pour la somme de 14.491.427 USD.

Plusieurs litiges ayant opposé la curatelle à des institutions financières du chef de crédits accordés à la SA SIC pour lesquels celles-ci ont produit au passif de la SA SABENA en faillite du chef d'une prétendue obligation de garantie ou contre des institutions financières qui se prétendent cessionnaires de telles créances ont été rejetées pour irrecevabilité.

Il subsiste une contestation avec un prétendu cessionnaire de telles créances pour un montant de 50.248.360,56 euros. Ce litige est actuellement en état d'être plaidé devant la Cour d'Appel de Bruxelles sur le recours du créancier et ne pourra pas être plaidée avant mai 2019.

Les créances produites par AIRBUS FINANCE à concurrence de 1.142.268,24 USD ont été déclarées irrecevables par un jugement du 31 mars 2017 du tribunal de commerce francophone de Bruxelles.

Les litiges opposant la faillie à des filiales de Swiss Airlines ont été tranchés en 2017 au premier degré et les créances produites ont été rejetés pour cause d'irrecevabilité.

IV. Les réalisations marquantes d'actifs à décembre 2017 et les procédures en cours

- **Actifs en RDC**

A fin 2017 il a été perçu des loyers pour l'ensemble du parc immobilier en RDC à concurrence de 15.974.038 USD.

En ce qui concerne l'immeuble de 26 appartements, 1 mezzanine et 16 parkings, sis Bld. du 30 juin à Kinshasa, la procédure d'enchères privées initiée sur base d'un prix fixé par le juge-commissaire à 4.900.000 USD par ordonnance du 19 août 2014 s'est poursuivie également en 2017, étant précisé que les pourparlers entamés en novembre 2016 avec un candidat investisseur ont abouti à un accord sous condition d'un audit technique et administratif mais cet accord n'a provisoirement pas pu être concrétisé du fait du gel de la couverture du risque des investissements par le du croire à cause de la situation politico-économique fort tendue en RDC.

Dans le cadre du litige opposant la curatelle à un occupant d'une parcelle sise à Kinshasa Gombe, le certificat de la SA Sabena en faillite a été réhabilité après 10 ans de procédure, mais un dernier recours en cassation empêche la mise en vente de ce bien.

- **Groupe Swissair**

Malgré l'échange de mémoires documentés entre le liquidateur de Swissair et la curatelle, aucun accord n'a pu être trouvé sur les productions de créances dans les masses des sociétés du groupe Swissair de sorte qu'il appartient aux juridictions compétentes de trancher ces litiges dans le cadre des procédures dites de vérification/ collocation des créances et qui se sont poursuivies tout au long de 2017.

Au courant de l'année 2017 un dividende de 3.529.706 euros a été perçu dans le cadre des litiges opposant la SA Sabena en faillite à la liquidation de Sairlines AG

- **Airbus**

La curatelle a interjeté appel de cette décision à titre conservatoire mais il a été décidé d'arrêter la procédure pour cause de prescription à la lumière de la

jurisprudence de la Cour de Cassation, qui paraît bien établie et qui a ramené le délai de prescription de 10 à 5 ans.

- **La participation dans Sabena Hôtels et sa filiale CGHA SA**

L'autorisation des autorités locales ayant été reçue, le prêt dû à Sabena par la SA CGHA a été entièrement remboursé courant 2014 en capital et intérêts (21.043.597 euros), de sorte qu'il n'y a plus de dettes au bilan de la société.

Grâce à l'entrée en vigueur en RDC de la loi uniforme OHADA sur les sociétés, la SA CGHA a pu imposer la conversion de toutes les actions au porteur en actions nominatives. Cette opération a été clôturée en octobre 2014 et des certificats nominatifs ont été remis aux actionnaires qui se sont manifestés, de sorte qu'à ce jour tous les actionnaires de cette société sont connus et le groupe Sabena contrôle 99,52 % du capital.

La situation financière de la filiale SA C.G.H.A. étant en surliquidité, l'AGE du 29 juin 2016 a décidé de réduire le capital afin de permettre aux actionnaires de récupérer une partie de leurs avoirs, de sorte qu'un montant de 1.563.387 euros a pu être encaissé de ce chef.

Eu égard au fait que les deux préalables mentionnés ci-avant ont été rencontrés, la procédure de mise en vente des actions détenues par le groupe Sabena a été initiée fin 2015 et s'est prolongée tout au long de l'année 2016 sur base d'une « data room » virtuelle accessible par le WEB. Des dix candidats qui ont manifesté leur intérêt, cinq ont été retenus pour échanger des questions-réponses. Les pourparlers parfois forts intenses qui ont eu lieu ont résulté dans l'émission de quatre offres mais qui n'ont pas été retenues.

Des négociations menées avec un candidat au mois de décembre 2016 ont abouti à l'autorisation de procéder à un audit technique, financier et administratif.

Les résultats de l'audit financier et technique qui a été exécuté a abouti à une offre au cours du dernier trimestre de 2017 mais dont le financement est suspendu eu égard à la situation politico-économique qui s'est récemment fort dégradée en RDC.

- **Fin des litiges menés par les filiales Waypoint SA et Newpoint SA contre l'administration fiscale**

Pour gouverne, il s'agit de deux procédures en recouvrement du précompte mobilier fictif enrôlé à tort selon la curatelle.

Le jugement du 13 avril 2016 du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a entériné l'accord intervenu entre l'administration fiscale et la SA Newpoint, ce qui a permis d'obtenir au cours de l'année 2017 le dégrèvement

d'une somme de 4.295.878,23 euros en principal et le paiement à la SA Newpoint des intérêts moratoires de 3.104.720,26 euros.

Ce dossier important a dès lors trouvé un aboutissement favorable en 2017.

- **Règlement d'ordre**

En sus de l'apurement total des créances admises au passif privilégié (mises en paiement ou en réserve dans le cas de litiges), le juge-commissaire de la faillite a autorisé la distribution d'un premier dividende de 8,5 % du passif chirographaire en 2016, et de 6 % à fin 2017, ce qui représente un montant total de 84.773.668 euros et de 2.213.159 USD.

Zaventem, le 30 janvier 2018

Le collège des curateurs

C. Van Buggenhout

I. Van de Mierop

A. d'Ieteren